



Modification du parterre Création d'un trottoir bateau 19 Lot Le Clos de L'Orme	N° 060-2025
--	--------------------

La Maire de la Commune de JOUÉ L'ABBÉ,

VU la demande en date du **28/09/2025** par laquelle [REDACTED], demeurant 19, Lot Le Clos de L'Orme– **sollicitant l'autorisation de travaux afin de modifier le parterre et les bordures de trottoir pour élargir l'accès de stationnement à l'entrée de la maison individuelle sur 2.80m L x 2.20 l**, cadastré section ZD n° 88.

VU la Loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes des collectivités locales ;
VU la loi 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publique ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie – signalisation temporaire- approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

VU l'état des lieux ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers empruntant la voie de circulation et qu'il est nécessaire de réglementer les travaux qui s'effectue sur le domaine public,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les travaux seront réalisés sous le contrôle du service technique de la commune. Le pétitionnaire sis 19 Lot Le Clos de L'Orme 72380 Joué l'Abbé est autorisé à ses frais exclusifs de **modifier le parterre, les bordures de trottoir sur 2.80m Longueur par 2.20m large, de créer un aménagement de type bateau avec un enrobé conformément aux prescriptions techniques fixées par le code de voirie**, afin d'élargir son accès au stationnement de la maison individuelle.

A partir du lundi 03 novembre 2025 pour une durée de 60 jours.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ne confère aucun droit de propriété sur le domaine public et pourra être retiré à tout moment pour motif d'intérêt général, sans indemnité.

ARTICLE 3 : Les frais d'exécution, d'entretien et de réparation liés à ce bateau seront entièrement à la charge du pétitionnaire, sans indemnité ni recours envers la commune.

ARTICLE 4 : en cas de dégradations de l'espace public constatées par la Commune de JOUÉ L'ABBÉ au cours ou à l'issue de l'autorisation, la remise en état sera effectuée aux frais du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : le pétitionnaire devra assurer la mise en place de la signalisation. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 6 : Madame La Maire de JOUÉ L'ABBÉ, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BALLON-SAINT MARS et de SAVIGNÉ-L'EVEQUE, Monsieur GUIMONT Pierre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 7 octobre 2025

**La Maire,
Magali LAINÉ**

